

STATUTS

Entre les soussignés :

- Succession Jacques NOIRCLERE, représentée par Madame Annie NOIRCLERE née BLOSSE, demeurant à NANCY (Meurthe et Moselle) - 26 rue Léon Tonnelier,

- Monsieur Francis VALLET, né le 25 juillet 1952 à NANCY (Meurthe et Moselle), marié sous le régime de la communauté légale à Madame Claude OLIVIER, avec laquelle il demeure à NANCY (Meurthe et Moselle) - 34 quai Claude Le Lorrain, Commissaire aux Comptes de la Compagnie Régionale de NANCY, et Expert Comptable membre de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de Lorraine,

- Monsieur Dominique THOMASSIN, né le 4 mars 1955 à SAINT DIZIER (Haute Marne), célibataire, demeurant à LUPCOURT (Meurthe et Moselle) - 5 rue Dom Calmet, Commissaire aux Comptes membre de la Compagnie Régionale de NANCY,

- Monsieur Olivier NOIRCLERE, né le 29 septembre 1969 à LAXOU (Meurthe et Moselle), célibataire, demeurant à NANCY (Meurthe et Moselle) - 33 rue de Beauregard, Commissaire aux Comptes de la Compagnie Régionale de NANCY, et Expert Comptable membre de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de Lorraine,

Il existe une Société à Responsabilité Limitée constituée par acte sous seing privé en date du 10 décembre 1990, enregistrée à Nancy Nord Ouest le 11 décembre 1990, immatriculée au Registre du Commerce de NANCY sous le numéro B 380 234 351.

ARTICLE PREMIER - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et celles régissant l'organisation et l'exercice de la profession de commissaire aux comptes et expert comptable, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée SOCOMEX - NOIRCLERE ET ASSOCIES.

La dénomination sociale est toujours accompagnée de la mention "Société de commissariat aux comptes et d'expertise comptable" et de la mention du Tableau de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et de l'Ordre des Experts Comptables où la société est inscrite, des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, dans tous les pays, l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert comptable telles qu'elles sont définies par la loi modifiée du 24 juillet 1966 et de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à la Compagnie des Commissaires aux Comptes ou à l'Ordre des Experts Comptables, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés commissaires aux comptes ou experts comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statuts ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à NANCY (Meurthe et Moselle) - 24 rue Léon Tonnelier.

Il peut être transféré dans la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de cinquante années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait apport à la société d'une somme de50.000 francs en numéraire, savoir :

- Monsieur Jacques NOIRCLERE.....	37.800 francs
- Monsieur Roland BOLZINGER	100 francs
- Monsieur Jacques ETIENNE	100 francs
- Monsieur Olivier NOIRCLERE.....	12.000 francs
.....	-----
	50.000 francs
	=====

ladite somme ayant été déposée à la Banque Nationale de Paris, succursale de Nancy 58 rue Saint Jean à un compte ouvert au nom de la société suivant attestation en date du 7 décembre 1990.

Lors des augmentations de capital réalisées le 10 janvier 1997, il a été apporté :

- en nature, par Monsieur Jacques NOIRCLERE, une branche complète d'activité d'Expert-Comptable, pour laquelle il était inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables de la Région de Lorraine, comprenant le droit de présentation de clientèle estimé à 640.000 francs et le matériel, mobilier et installations servant à l'exercice de l'activité d'Expert-Comptable, d'une valeur de 60.000 francs, soit un apport total en nature estimé à700.000 francs
- en numéraire, la somme de250.000 francs

laquelle a été déposée entre les mains du gérant et versée par celui-ci le 6 janvier 1997, pour le compte de la société à la Banque Nationale de Paris, succursale de Nancy 58 rue Saint Jean, suivant attestation de la Banque Nationale de Paris en date du 9 janvier 1997.

Par décision des associés en date du 8 janvier 2000, il a été incorporé au capital une somme de455.000 francs prélevée sur le fonds de réserve réglementaire pour capitalisation.

Par suite de la conversion du capital en euros, il a été incorporé au capital une somme de20.903,30 francs prélevée à concurrence de 10 francs sur le fonds de réserve réglementaire pour capitalisation et 20.893,30 francs prélevés sur le fonds de réserve supplémentaire.

TOTAL DES APPORTS.....1.475.903,30 francs
=====

L'assemblée générale extraordinaire du 8 janvier 2000 a décidé de convertir le capital en euros, d'où une valeur des apports exprimée en euros de225.000 euros
=====

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL - LISTE DES ASSOCIES - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à 225.000 euros divisé en 10.000 parts sociales de 22,50 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs et compte tenu des cessions de parts intervenues, savoir :

- à Succession Jacques NOIRCLERE, à concurrence de 7.560 parts sociales portant les numéros 1 à 378, 501 à 7.500, 7.501 à 7.682, ci 7.560

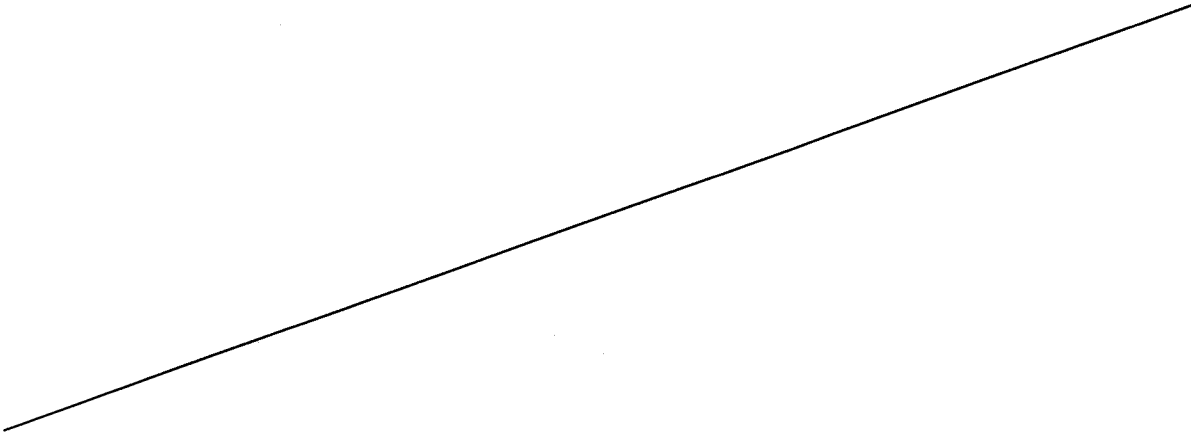
- à Monsieur Francis VALLET, à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 379, ci..... 1

- à Monsieur Dominique THOMASSIN, à concurrence d'1 part sociale portant le numéro 380, ci..... 1

~~- à Monsieur Olivier NOIRCLERE, à concurrence de 2.438 parts sociales~~
portant les numéros 381 à 500, 7.683 à 10.000, ci2.438

Total égal au nombre de parts composant le capital social10.000
=====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs et compte tenu des cessions de parts intervenues, et sont toutes entièrement libérées.



2. La liste des associés sera communiquée annuellement à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes et à l'Ordre des Experts Comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

3. Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes-Experts Comptables inscrits sur la liste de la Compagnie et au tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une autre société inscrite à la Compagnie ou à l'Ordre, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi modifiée du 24 juillet 1966. Si une autre société inscrite à la Compagnie ou à l'Ordre vient à détenir des parts de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des parts que les commissaires aux comptes-experts comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

4. Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

Les augmentations du capital par attribution de parts gratuites comme les réductions de capital par diminution de parts peuvent toujours être réalisées malgré l'existence de rompus.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'associé ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés conformément aux dispositions des articles 45 de la loi du 24 juillet 1966 et 11 des statuts.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 7 des présentes sur les quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels commissaires aux comptes et experts comptables.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils réalisent au nom de la société. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque commissaire aux comptes ou expert comptable en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux doivent être assortis de la signature personnelle du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 10 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les parts indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 7 paragraphe 3 que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont commissaires aux comptes et experts comptables.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES PARTS

1. Transmission entre vifs

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celles qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti, et éventuellement prorogé, lorsqu'aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés, ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à agrément préalable des associés, conformément aux dispositions de l'article 45 du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties.

La signification par voie d'huissier peut-être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayants-droit ne deviennent associés que s'ils ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants. Même s'il est déjà associé, l'héritier ou l'ayant-droit d'un commissaire aux comptes ou expert comptable ne peut, sans l'agrément de ladite majorité, recueillir les parts de son auteur s'il n'a pas la même qualification professionnelle que celui-ci.

Tout héritier ou ayant-droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le co-partageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément, même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayants-droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, le conjoint survivant et tous héritiers doivent être agréés conformément aux dispositions prévues en cas de transmission par décès. Il en est de même pour les héritiers si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom. Sous cette même réserve, la liquidation de communauté intervenant du vivant des époux ne peut attribuer définitivement au conjoint de l'associé des parts sociales, que si ce conjoint est agréé à la majorité des associés, la procédure d'agrément étant soumise aux conditions prévues comme en matière de transmission entre vifs. A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

4. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si, durant la communauté de biens existant entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé radié de la liste des Commissaires aux Comptes ou du tableau de l'Ordre des Experts Comptables cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses parts afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 7 pour la participation des professionnels. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des ses parts et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres associés. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés commissaires aux comptes-experts comptables, et nommés pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux, et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont il peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société. Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation à une clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social, dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Les gérants sont tenus de consacrer le temps nécessaire aux affaires sociale. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

Révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Pour justifier de leur présence, une feuille de présence est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée en tient lieu lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 15 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurerait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLES 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes, proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 18 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes ou du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

En cas de contestation soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution de clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage du Président de la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes ou du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables.

ARTICLE 19 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société a été dotée de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Exceptionnellement, le premier exercice social a compris le temps écoulé depuis cette immatriculation jusqu'au 30 septembre 1992. Les actes accomplis pour son compte durant la période de constitution et repris par la société ont été rattachés à cet exercice.

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La société pourra être transformée en une société d'une autre forme conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

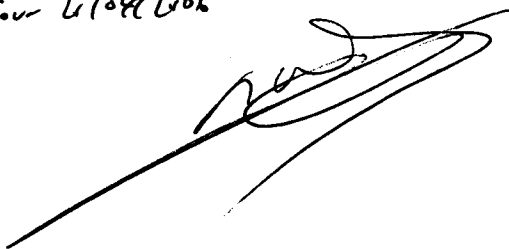
La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés commissaires aux comptes ou experts comptables.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant de parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Statuts mis à jour 21/04/2006

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke extending to the left.
